



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 18 avril 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003,
relatif à l'augmentation de la production d'azote au titre de la marge JA/EDEI
et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par le GAEC DE KEREDDEC
au lieudit Kérédec Vras
en SAINT RENAN

N° 28/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 213/2003 A du 17 juillet 2003, autorisant le GAEC DE KEREDDEC à exploiter un élevage porcin au lieudit Kérédec Vras en SAINT RENAN ;
- VU** le dossier présenté le 25 mai 2011 par le GAEC DE KEREDDEC concernant une augmentation de la production d'azote de son élevage porcin au titre de la marge JA/EDEI et une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** les compléments de dossier déposés les 31 octobre 2011 et 2 février 2012 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 26 août 2011,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 9 septembre 2011 ;
- VU** le rapport EN1200263 en date du 23 février 2012 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 mars 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;
- les éléments techniques du dossier, les avenants et les avis émis ;
- que la pression en azote organique est inférieure à 170 UN/ha SRD/an chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- que l'apport en azote organique est inférieur à l'exportation des plantes sur la SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- que l'exploitation limite sa production à 12 453 unités d'azote afin de rester sous le seuil d'obligation de traitement ;
- que l'exploitant a présenté un diagnostic de risque érosif pour son plan d'épandage et ceux mis à disposition ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2003 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Le GAEC DE KEREDEC est autorisé à exploiter un élevage porcin au lieudit Kéredéc Vras en SAINT RENAN conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de :

- 155 reproducteurs (truies et verrats)
- 1 119 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3 276 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 660 porcelets en post sevrage dans la limite de 3 400 porcelets produits sur l'exploitation par an

pour une production annuelle d'azote de 12 453 UN par an, après biphasé et avant abattement par la litière de paille accumulée.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2003 actualisées et complétées comme suit.

Les prescriptions modifiées

❖ **Cahier et plan de fumure**

- ✓ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ✓ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Biphase**

- ✓ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

❖ **Restrictions d'épandage**

L'îlot n° 231, d'une surface de 2,23 ha, mis à disposition par le GAEC de FEUNTEUN SANE, est situé à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole. Actuellement, cette parcelle ne dispose pas de dérogation d'épandage. Elle doit être exclue.

Certains îlots mis à disposition par le GAEC de FEUNTEUN SANE se situent dans les périmètres A et B du captage de l'Hospitalou, sur la commune de PLOUZANE, définis par l'arrêté préfectoral n°20001-0802 du 15 mai 2001 et alimentant en eau potable la Marine Nationale. Les îlots 39 (pour moitié) et 40, situés dans le périmètre A, pour une superficie de 1,68 ha, doivent être exclus du plan d'épandage.

Les îlots 14, ainsi que la moitié des îlots 6 et 39, pour une superficie de 3,29 ha, sont situés dans le périmètre B. Sont interdits sur cette zone :

- le stockage, en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- les dépôts de fumier au champ sur la même parcelle, au delà d'une période excédent un mois,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique, en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale.

Les prescriptions ajoutées

❖ Gestion du risque phosphore

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.
- ✓ Absence d'apport de phosphore minéral sur le plan d'épandage du pétitionnaire.

❖ Incident ou accident

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de SAINT RENAN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- GAEC DE KEREDDEC

ANNEXE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIERE DE PAILLE ACCUMULEE

Description du bâtiment et conduite de la litière

- Le quai d'alimentation doit être surélevé.
- Une surface suffisante par animal est indispensable au bon fonctionnement de la litière. La surface totale sera au minimum :
 - par porc charcutier : de 1,2 à 1,3 m²,
 - par porcelet en post sevrage : 0,5 à 0,6 m² dont aire d'exercice : 0,2 m² et aire d'alimentation : 0,1-0,2 m².
- La case sera choisie plutôt de forme carrée que rectangulaire en évitant de créer des zones d'inconfort qui empêcheraient une répartition homogène des déjections.
- Le bâtiment sera convenablement isolé, équipé d'une ventilation régulée afin de diminuer la quantité de sciure nécessaire.
- La paille devra être employée à la dose de :
 - 60 à 70 kg par porc charcutier dont environ 30 kg apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière,
 - 10 à 15 kg par porcelet en post sevrage dont 6 kg apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière.
- L'évacuation de la litière devra être réalisée au départ des porcs et suivi d'un lavage et d'une désinfection des locaux.

Contrôle et suivi

Les opérations effectuées relatives à la conduite seront consignées sur un cahier d'exploitation (quantité de paille utilisée, renouvellement de la litière...). Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière devra y être mentionnée.

Ce document de suivi devra être archivé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi.

Chaque bilan comprendra au moins :

- bilan des volumes/tonnages de paille entrés en maturation et de litière épandue,
- une analyse de la litière après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

Le pétitionnaire devra définir une procédure d'échantillonnage adaptée. Les analyses seront réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**